

DEPARTEMENT

HERAULT

COMMUNE

LAURENS

N° V2021/113

ARRETE TEMPORAIRE
Commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918

Le Maire de la Ville de Laurens,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – Huitième partie - signalisation temporaire ;

Considérant qu'il importe, dans un but de sécurité du défilé pédestre, de réglementer la circulation avenue de la gare pendant la cérémonie du 11 novembre 1918 par le dépôt d'une gerbe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 11 novembre 2021 de 11h00 à 12h30, en raison du défilé du 11 novembre 1918 depuis la place des anciens combattants jusqu'au monument aux morts de l'avenue de la Gare sur la commune de LAURENS pour un dépôt de gerbe, la circulation sera interdite sur l'avenue de la Gare pour la partie située entre :

- **La place des anciens combattants, le carrefour avec l'avenue des Platanes et de la route des prés.**

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement et temporairement suivant l'avancée du cortège, comme suit :

- **Rue de la tuilerie**
- **Chemin de la murelle**

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la cérémonie.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité des services techniques de la commune de LAURENS.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LAURENS

ARTICLE 11 – Recours

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 08 novembre 2021

Le Maire,
François ANGLADE.

